

N° 7894⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
- 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**
- 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**
- 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :
 - 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;**
 - 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(31.5.2022)

Par dépêche du 25 avril 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du même jour.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des deux amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État constate qu'à l'article 35 nouveau (article 36 initial), la commission parlementaire a supprimé le verbe « pouvoir » de sorte qu'il peut lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 1^{er} février 2022 à l'égard de l'article 36 initial.

Finalement, le Conseil d'État prend note de la reprise par la commission des observations d'ordre légistique émises dans son avis du 1^{er} février 2022 sur le projet de loi initial.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 1

À l'article 22, dans sa teneur amendée, la virgule en trop précédant les termes « le point 3 » est à supprimer, étant donné que les termes « de la même loi » sont déjà suivis d'une virgule.

Amendement 2

À l'article 69, point 1^o, dans sa teneur amendée, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ